

date de dépôt : **29 septembre 2023**
demandeur : **Madame GRAND Lucile**
pour : **l'installation de panneaux photovoltaïques
en toiture**
adresse terrain : **26 rue de Calonne lieu-dit Sermu,
à Baume-les-Messieurs (39210)**

Commune de Baume-les-
Messieurs

ARRÊTÉ
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le maire de Baume-les-Messieurs,

Vu la déclaration préalable présentée le 29 septembre 2023 par Madame GRAND Lucile demeurant 26 rue de Calonne lieu-dit Sermu, Baume-les-Messieurs (39210);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain situé 26 rue de Calonne lieu-dit Sermu, à Baume-les-Messieurs (39210) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Règlement national d'urbanisme applicable sur la commune de Baume-Les-Messieurs ;

Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L.632-1 et L 632-2 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913, complétée par la loi du 25 février 1943 relative à la protection des monuments historiques ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 1994 portant création d'un site patrimonial remarquable de la commune de Baume-les-Messieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1996 approuvant le plan de prévention des risques naturels « Haute Vallée de la Seille » (zone 3) ;

Vu la date d'affichage du récépissé de dépôt de déclaration préalable en mairie en date du 29 septembre 2023 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France en date du 24 octobre 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le maire ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du site remarquable de la commune de Baume-les-Messieurs ;

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut y être remédié ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

ASPECT : Afin d'assurer une meilleure intégration du projet dans son environnement, ainsi que pour préserver la qualité du site patrimonial remarquable de Baume-les-Messieurs, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des bâtiments de France dont copie est annexée au présent arrêté.

Fait à Baume-les-Messieurs, le

7 novembre 2023

Le maire,

MOREAU Serge



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.